Madame le commissaire enquêteur,

La loi d'accélération des énergies renouvelables a été votée et deux recours au Conseil Constitutionnel ont été déposés.

Ces recours ne vient toutefois par l'article 1 er CBA qui modifie les dispositions de l'article L 515-44 du code de l'environnement.

Cet article sera en vigueur prochainement, après promulgation de la loi qui interviendra après le prononcé de la décision du Conseil Constitutionnel qui avait un mois pour se prononcer (il a été saisi début février). Le présent projet y sera soumis, étant rappelé que les règles de fond applicables sont celles en vigueur au moment où la juridiction saisie d'un recours statue sur celui ci.

# Il apparaît clairement que dans un territoire comme CIVRAISIEN EN POITOU et dans le secteur de BRION et SAINT SECONDIN, que cet article condamne tout parc éolien supplémentaire.

En effet CIVRAISIEN EN POITOU a largement respecté et même dépassé ses objectifs en matière d'ENR, ce qui a justifié la décision de moratoire du 14 septembre 2021 : "le nombre d'installations" existantes, autorisées, ou en procédure pour reprendre la terminologie y est très important, et il y a lieu d'en tenir compte sous peine de saturer visuellement le territoire.

Il en est de même en particulier dans le secteur de BRION et SAINT SECONDIN.

Cet article, voulu par une écologiste, ancienne ministre, Madame Delphine BATHO visait très précisément une situation similaire dans le département voisin des DEUX SEVRES.

Afin de vous faire une idée, je vous reproduis les débats en commission à propos de l'amendement de Mme BATHO. Il est à noter que le texte finalement voté par les deux assemblées après passage en Commission Mixte Paritaire est très proche et se décline ainsi :

#### "Article 1er CBA

Le dernier alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'autorisation environnementale tient également compte, le cas échéant, <u>du nombre d'installations terrestres de production</u> <u>d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déjà existantes dans le territoire concerné, afin de prévenir les effets de saturation visuelle en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. »</u>

Il est issu d'un amendement déposé par les écologistes, dont la finalité était la suivante (EXTRAITS DES DEBATS PARLEMENTAIRES EN COMMISSION A L'ASSEMBLEE NATIONALE)

#### « AMENDEMENT N o CD597

présenté par

Mme Batho, Mme Belluco, Mme Pochon, M. Thierry, Mme Arrighi, M. Bayou, M. Ben Cheikh.

Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoes.

1. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas.

Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

-----

### **ARTICLE ADDITIONNEL**

# APRÈS L'ARTICLE 1ER CA, insérer l'article suivant:

Le dernier alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'autorisation d'exploiter tient également compte, le cas échéant, de la puissance de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, ainsi que du nombre des installations terrestres destinées à cette production, déjà existantes dans le territoire concerné, de la nécessité de diversifier les sources d'énergie renouvelables localement et de prévenir les effets de saturation visuelle dans le paysage tel que défini à l'article L. 350-1 A du code de l'environnement. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les efforts déjà accomplis par certains territoires en faveur des énergies renouvelables doivent être explicitement reconnus. Il convient d'encourager dans ces territoires la diversification des sources de production renouvelables et d'inscrire dans la loi la notion de saturation visuelle pour préserver les paysages. »

« Amendement CD597 de Mme Delphine Batho.

Mme Delphine Batho (Écolo-NUPES). Nous proposons que l'autorisation d'exploiter tienne compte de la puissance et du nombre d'éoliennes déjà installées, à la fois pour prévenir les effets de saturation visuelle et diversifier les sources d'énergie renouvelables, ce qui est une nécessité pour les territoires. Inscrire cette disposition dans le code de l'environnement permettrait de reconnaître les efforts déjà accomplis par les communes et apporterait un fondement juridique aux décisions des préfets.

1. **Pierre Cazeneuve**, **rapporteur pour avis**. Que cet amendement provienne d'un groupe qui n'est pas réputé pour vouloir freiner le déploiement des éoliennes montre bien que la saturation visuelle, en certains endroits, est un vrai problème.

Je demande néanmoins son retrait au bénéfice de l'amendement du Gouvernement à l'article 3 – que vous pourrez sous-amender, Madame Batho. Celui-ci prévoit qu'il sera tenu compte du nombre d'éoliennes implantées, de la capacité déjà atteinte ainsi que du mix énergétique réalisé. Par ailleurs, l'avis rendu par le préfet est juridiquement sécurisé

puisqu'il peut s'appuyer sur l'étude d'impact environnemental, qui prend en compte l'aspect paysager.

**Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre.** En effet, celle-ci prend en compte les spécificités du paysage du territoire, à différentes échelles, et évalue les effets potentiels du projet – encerclement ou saturation – grâce à des outils de cartographie et de modélisation détaillés dans un guide national.

Le préfet peut, toujours sur cette base, prescrire des mesures complémentaires, comme des plantations d'écran pour casser les visibilités. Demande de retrait.

**Mme Delphine Batho (Écolo-NUPES).** Le dispositif dont nous discuterons à l'article 3 concerne la définition des zones prioritaires dans les futurs documents d'urbanisme.

Ce que nous proposons ici, c'est d'inscrire tout de suite, dans le code de l'environnement, la notion de saturation visuelle et de prévoir que l'autorisation d'exploiter tient compte des éoliennes déjà implantées. Il existe des communes où, quelle que soit la direction dans laquelle le regard porte, il bute sur une éolienne ; planter des haies en guise d'écran visuel n'est alors pas une solution.

Je sais pertinemment que l'étude d'impact environnemental aborde le sujet et que la Dreal peut en tenir compte – sans aller jusqu'à recommander un avis défavorable. Mais c'est beaucoup de temps perdu, pour les agents de l'État comme pour les développeurs, alors que la seule notion de saturation visuelle et d'efforts déjà accomplis par les communes permettrait d'écarter des dossiers. C'est une proposition raisonnable : des territoires, qui étaient autrefois pionniers dans le développement de l'éolien, se sentent aujourd'hui floués et piégés. Il faut remettre du contrôle dans une situation devenue anarchique.

- 1. Bruno Millienne (Dem). Nous pouvons trouver une rédaction de l'article 3 qui intègre cette notion et qui dispose que, préalablement à tout projet, un tour de table est prévu afin que ce que proposent les services de l'État soit cohérent avec les espaces de développement prévus par les collectivités. Il existe des territoires où les élus locaux, en amont, ont déjà défini ces sites, qui font l'objet d'une acceptation par la population.
- 2. Pierre Meurin (RN). Nous voterons cet amendement, pour montrer à nos concitoyens, victimes du développement anarchique des éoliennes, que nous comprenons le phénomène de saturation visuelle dont ils nous font part. Je suis prêt à retravailler la rédaction de cette disposition dans la perspective de l'examen en séance.
- 3. Jean-Louis Bricout (LIOT). Nous voterons cet amendement. Nous proposerons aussi, à l'article 3, des amendements visant à définir le seuil de saturation visuelle, sachant que celui-ci est la traduction des efforts déjà accomplis par les collectivités. Il faut que le préfet puisse, sur une base juridique, mettre le holà quand il est encore temps.
- 4. Stéphane Delautrette (SOC). Nous soutiendrons cet amendement car la notion de saturation visuelle implique de réfléchir à une planification du développement des énergies renouvelables qui soit adaptée au contexte local – nous le verrons à l'article 3. Il constitue aussi une réponse au problème, soulevé par Mme Guetté, sur les paysages.

5. **Emmanuel Maquet (LR).**Mme Batho a dû se promener dans les Hauts-de-France ou dans la Somme pour décrire aussi bien ce phénomène d'encerclement et de saturation dont je tente de vous parler depuis le début de la soirée! Monsieur le rapporteur, nous ne cherchons pas à freiner les énergies renouvelables mais à favoriser leur acceptabilité. C'est un défi que nous nous sommes donné en rédigeant ces amendements.

Cette disposition, si elle était adoptée, serait applicable immédiatement et donnerait aux préfets des billes pour refuser des implantations – il arrive en effet qu'ils soient désavoués en cour d'appel.

Mme Laurence Maillart-Méhaignerie (RE). Là où il existe des gisements éoliens, sans mitage ni couloirs aériens, il y aura toujours plus d'éoliennes qu'ailleurs. Je ne suis pas certaine que cette proposition permettra de réduire les phénomènes de saturation visuelle, d'autant que la notion est très subjective et que les situations sont différentes selon les territoires. Cette mesure me gêne car je ne pense pas qu'on puisse objectiver les choses, mais il ne faut pas sous-estimer ce sujet très important.

J'ignore si on peut légiférer sur ce point mais une chose est certaine, il faut que nous évitions de commettre l'erreur qui a permis aux développeurs de mettre le pied dans la porte et de contourner les élus et la concertation locale. C'est tout l'inverse que nous souhaitons.

1. Marcellin Nadeau (GDR-NUPES).La présence de gisements constitue parfois une facilité : en Martinique, on trouve une concentration d'éoliennes, à très courte distance les unes des autres, sur la même façade. Ce parc a failli faire échouer l'inscription du territoire au patrimoine mondial de l'Unesco. Nous soutiendrons l'amendement, en regrettant que l'expression « le cas échéant » rende non systématique la prise en compte de ces éléments.

**Mme Pascale Boyer (RE).** Si la tarification était basée sur la production et non sur la puissance, la production serait davantage diversifiée et les opérateurs ne se concentreraient pas sur un territoire à cause de ses ressources – installations photovoltaïques dans le Sud, installations éoliennes dans le Nord.

Mme Clémence Guetté (LFI-NUPES). Nous retrouvons la discussion sur le paysage énergétique. Bien sûr, il y a du ressenti et de la subjectivité dans cette approche mais il revient aux législateurs que nous sommes de trouver des critères pour objectiver la notion de saturation visuelle. L'amendement est un peu vague sur ce point, mais nous le voterons.

Nous sommes ici au cœur du débat car la bifurcation énergétique et l'accélération de la marche vont créer un choc. Cela risque d'accentuer le sentiment de clivage, pointé par le Conseil économique, social et environnemental (Cese), des ruraux, qui estiment qu'ils sont les seuls à supporter la charge énergétique. En réalité, il y a un mix énergétique et l'éolien, contrairement à ce que notre débat pourrait laisser penser, n'est pas la seule énergie renouvelable.

Comme l'a dit Mme Boyer, la façon dont est calculée l'Ifer, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau, peut jouer sur l'effet de saturation visuelle. Nous y reviendrons.

Mme Delphine Batho (Écolo-NUPES). La saturation visuelle est une notion bien définie. Nous verrons en séance s'il est nécessaire de prévoir un décret pour la détailler. En tout état de cause, la disposition que nous proposons est complémentaire de celles que nous examinerons à l'article 3 et des nouveaux mécanismes de tarification.

1. Pierre Cazeneuve, rapporteur pour avis. La rédaction de l'amendement me semble un peu molle en ce qu'elle renvoie à l'article L.350-1 A du code de l'environnement, qui définit ce qu'est le paysage ; de plus, prévoir que l'autorisation d'exploiter doit tenir compte de cette notion compliquera singulièrement son opposabilité devant le juge. Enfin, ce critère est déjà pris en compte dans l'étude d'impact préalable à toute autorisation environnementale.

Il me semble préférable, comme nous le proposerons à l'article 3, de prendre des critères plus objectifs tels que la puissance. Plutôt que de laisser au juge la liberté d'apprécier la notion très floue de saturation visuelle dans le paysage, on pourra estimer qu'avec 25 GWh d'énergie éolienne ou 35 GWh d'énergie solaire, un département a atteint une certaine saturation et qu'il convient de développer d'autres énergies renouvelables.

La commission adopte l'amendement. »

Je vous demande par conséquent d'en tenir compte dans votre appréciation, car il est incontestable que CIVRAISIEN EN POITOU et le secteur BRION SAINT SECONDIN, sont très largement pourvus en éoliennes, dont la production cumulée couvrirait plusieurs fois tous les besoins électriques du territoire.

A cet égard, ABO WIND ne craint pas d'affirmer que son projet couvrirait la moitié des besoins de CIVRAISIEN EN POITOU, ce qui montre l'excès auquel on aboutit.

CIVRAISIEN EN POITOU n'est pas une entreprise, elle n'exporte rien, et l'électricité qui serait produite sur le site serait distribuée sur le réseau au seul profit d'ABO WIND et de clients extérieurs au territoire qui ne subiraient pas les désagréments de ces installations.

Les revenus fiscaux pour les collectivités sont à relativiser car ils s'accompagnent de prélèvements forcés sur les ménages et surtout de nuisances pour la population et la biodiversité.

D'autre part, je montrerai par une prochaine contribution, que la priorité donnée aux ENR sur le réseau électrique se fait au détriment financier et technique de nos centrales nucléaires et d'EDF. Un expert financier a montré qu'il en coûterait chaque année 10 milliards d'euros à EDF sans compter la fragilisation des centrales.

Pour cette raison supplémentaire, je vous prie de rendre un avis défavorable.

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV